

***Règlement communal sur la collecte***  
***le traitement et l'élimination des déchets***

**I. DISPOSITIONS GENERALES**

*Base légale*      Article premier : Le présent règlement régit la collecte, le transport et le traitement des déchets au sens de la Loi vaudoise sur la gestion des déchets du 13 décembre 1989, sur le territoire de la commune d'Etoy.

Demeurent réservés les autres prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière.

*Objectifs communaux* Art. 2 : La commune favorise une collecte, un transport et un traitement des déchets qui soient compatibles avec l'environnement, économisent l'énergie et permettent la récupération de matières premières, à un coût économiquement supportable.

*Directives*      Art. 3 : La Municipalité donne à la population, sous forme de directives, les instructions nécessaires, relatives aux déchets admis dans les différentes installations mises à disposition, ainsi qu'aux lieux, horaires et modes de collecte des déchets.  
Chaque usager du service est tenu de se conformer à ces directives.

*Définition des  
types de déchets*

Art. 4 : On entend par :

**Déchets urbains** : les déchets provenant des habitations et de leurs alentours qui doivent être régulièrement traités dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité (**ordures ménagères**) ;  
Leur sont assimilés les déchets dont la composition est semblable, provenant de l'industrie, du commerce, des arts et métiers et des entreprises de services, ainsi que les déchets de voirie, les déchets encombrants et les déchets de chantier livrés en bennes, à l'exclusion des déchets spéciaux.

**Boues d'épuration** : les matières issues du traitement des eaux usées domestiques dans une station d'épuration ;

**Déchets spéciaux** : les déchets figurant à l'annexe 3 de l'Ordonnance fédérale du 12 novembre 1986 sur le traitement des déchets (ODS).

## II. COLLECTE & TRAITEMENT DES DECHETS URBAINS

*Collecte dans*

*les voiries privées*

Art. 5 : Dans les rues et chemins privés, la collecte des ordures ménagères est effectuée au même titre que dans les voiries du domaine public, ceci pour autant qu'elles soient accessibles aux véhicules collecteurs. Dans les impasses, le véhicule ne s'engagera que s'il a suffisamment de place pour manoeuvrer. Si tel n'est pas le cas, les riverains apporteront les déchets ménagers sur le passage du camion collecteur.

*Evacuation sélective des  
déchets urbains*

*recyclables* Art. 6 : Les déchets urbains recyclables tels que le papier, le verre, la ferraille, l'aluminium sont rassemblés séparément selon les indications des directives communales.

*Déchets urbains*

*compostables* Art. 7 : Les déchets urbains compostables, tels que : branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine sont compostés en priorité par les particuliers. Lorsque le compostage à domicile n'est pas possible, ces déchets sont rassemblés séparément, conformément aux directives communales.

*Déchets urbains*

*non recyclables* Art. 8 : L'enlèvement des ordures ménagères est organisé par la commune selon les directives données à la population.

*Sacs*

Art. 9 : Les sacs à ordures sont déposés le jour du ramassage sur le trajet du camion collecteur, sans gêne pour la circulation et les piétons. Il est interdit de les déposer la veille déjà.

*Containers*

Art. 10 : Les bâtiments de plus de 2 logements sont équipés de containers d'un type défini par la Municipalité.

Les containers en mauvais état ou non conformes sont séquestrés après avertissement au contrevenant.

*Déchets spéciaux*

Art. 11 : Il est interdit de placer dans les sacs et les containers les déchets spéciaux suivants tels que piles, accumulateurs, emballages de produits antiparasitaires, résidus artisanaux ou industriels dangereux, nocifs ou toxiques, appareils électroménagers, grosse ferraille, huiles, graisses, déchets carnés, résidus radioactifs, déchets agricoles, verre et papier en grande quantité.

*Déchets des  
entreprises*

Art. 12 : Le transport des déchets urbains recyclables ou récupérables en provenance des entreprises commerciales et artisanales est assuré par le détenteur lui-même.

*Déchets urbains  
encombrants*

Art. 13 : La commune procède à intervalles réguliers, selon calendrier établi par la Municipalité, à la prise en charge des déchets urbains encombrants conformément aux directives communales.

*Déchets spéciaux  
des ménages*

Art. 14 : Les déchets spéciaux détenus en petites quantités par les particuliers et non repris par les fournisseurs peuvent être acheminés à la déchetterie communale, ceci conformément aux directives communales.

### **III. AUTRES DECHETS ET MATERIAUX**

*Matériaux terreux  
et pierreux*

Art. 15 : Les matériaux terreux, pierreux et de démolition, à l'exception notamment des isolants, des parties électriques, des revêtements synthétiques et des déchets spéciaux, sont acheminés sous la responsabilité des particuliers vers une décharge inerte autorisée.

*Pneus*

Art. 16 : Les particuliers peuvent déposer, à leurs frais, leurs pneus usagés à un centre collecteur autorisé. Le brûlage des pneus hors des installations prévues à cet effet est interdit. Les

artisans et les entreprises ayant de grandes quantités de pneus à éliminer doivent les acheminer, à leurs frais, auprès d'une entreprise de récupération autorisée.

*Ferraille et épaves* Art. 17 : Les détenteurs de véhicules automobiles hors d'usage ou de ferrailles industrielles doivent les acheminer, à leurs frais, auprès d'une entreprise de récupération autorisée.

*Déchets carnés* Art. 18 : Les cadavres d'animaux d'élevage ou de compagnie doivent être déposés au centre d'incinération autorisé.

#### **IV. TAXES**

*Taxes* Art. 19 : Pour couvrir tout ou partie des frais de collecte, de traitement et d'élimination des déchets, une taxe est perçue aux conditions de l'annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

*Affectation comptable* Art. 20 : Les recettes des taxes instituées dans l'annexe au présent règlement doivent figurer dans un compte spécial affecté.

*Recours* Art. 21 : Les décisions municipales en matière de taxes sont susceptibles de recours, dans les 30 jours dès notification, à la Commission communale de recours en matière d'impôt (art. 45 et suivants de la Loi cantonale sur les impôts communaux).

#### **V. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS**

*Exécution forcée* Art. 22 : Lorsque les mesures ordonnées en application du règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable avec indication des motifs et des voies de recours.

*Disposition pénales* Art. 23 : Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement est passible de l'amende conformément à la loi sur les sentences municipales. Les dispositions pénales fédérales et cantonales sont réservées. La commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

*Entrée en vigueur* Art. 24 : Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1996.

*Adopté par la Municipalité dans sa séance du*

*Adopté par le Conseil Communal d'Etoy dans séance du*

*Adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du*

**COMMUNE D'ETOY**

**A N N E X E**

## *au règlement communal sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets*

Une taxe est introduite dans le but de couvrir 60%, des frais de collecte, de traitement et d'élimination des déchets. Sur proposition de la Municipalité, le Conseil Communal ratifie, chaque année, le montant de la taxe, calculé sur la base des frais de l'année précédente.

La taxe est facturée en automne pour l'année en cours. Les montants maximum sont fixés selon le barème suivant :

### **1. PERSONNES PHYSIQUES**

Les personnes domiciliées à Etoy au 1<sup>er</sup> janvier  
*Maximum Fr. 100.—par adulte (dès 18 ans révolus)*  
*Maximum Fr. 25.—par enfant*  
*Maximum Fr. 350.—par famille vivant en ménage commun*

Les personnes ayant quitté ou s'étant établies dans la localité en cours d'année s'acquitteront d'une taxe proportionnelle calculée par tranches trimestrielles.

Les saisonniers et le personnel étranger (séjours de courte durée) s'acquitteront d'une taxe proportionnelle calculée par tranches trimestrielles payable à la délivrance de l'autorisation de séjour.

Les résidents secondaires s'acquitteront d'une taxe forfaitaire de Fr. 100.—par année, quelle que soit la durée effective du séjour.

### **2. ACTIVITES DE SERVICES - ARTISANAT - INDUSTRIE - COMMERCES**

La Municipalité est compétente pour déterminer les zones dans lesquelles la collecte des déchets est organisée par la commune. En-dehors de ces zones, les entreprises de services, les ateliers et les commerces doivent conclure des contrats d'enlèvement avec une entreprise autorisée.

**Entreprises de services, commerces, cafés, restaurants  
situés dans les zones où le ramassage est organisé par la commune**

La Municipalité fixe, chaque année, en fonction du volume réel des déchets collectés, la taxe de ces entreprises et commerces

*Minimum : Fr. 350.—par an*  
*Maximum : Fr. 1'500.—par an*

### **3. CONTROLE ET ATTRIBUTION**

La Municipalité est compétente pour attribuer chaque activité à une des catégories énumérées et décider des dérogations et cas spéciaux.

### **4. RECOURS**

Les décisions municipales en matière de taxe sont susceptibles de recours dans les 30 jours à la commission communale de recours en matière d'impôts (acte motivé), à adresser à la Municipalité sous pli recommandé.

### **5. ENTREE EN VIGUEUR**

La présente annexe entre en vigueur aux mêmes conditions que le règlement.

*Adopté par la Municipalité d'Etoy en séance du*

*Adopté par le Conseil communal d'Etoy en séance du*

*Approuvé par le Conseil d'Etat en séance du*

